

DÉCISION DU MAIRE

En application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, de la délibération du Conseil Municipal n° D.CN. 2020-59 du 4 juillet 2020, déposée à la Préfecture de la Haute-Savoie le 10 juillet 2020.

Réceptionnée en Préfecture le : 28 AVR. 2023

publié le : 28 AVR. 2023

203-2023 CONTRAT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR MONSIEUR GILLES DUFAUX, POUR L'EXPLOITATION D'UN MANÈGE DE CHEVAUX DE BOIS, SITUÉ SUR LE PÂQUIER - ANNÉE 2023

Par arrêté n° 2022-1253, du 21 juin 2022, relatif à la réglementation des activités sur les rives du lac d'Annecy, la Ville d'Annecy permet l'occupation du domaine public, sur les rives du lac, pour certaines activités commerciales.

L'article 22 de l'arrêté cité ci-dessus précise que *l'autorisation d'occuper le domaine public pour la vente de marchandises et la fourniture de services par des commerçants à installation provisoire est possible aux seuls emplacements arrêtés annuellement par le service en charge de la gestion des occupations commerciales du domaine public.*

La Ville autorise Monsieur Gilles DUFAUX, domicilié 552 route des Malladières – 74330 SILLINGY, à exercer son activité commerciale à l'emplacement situé sur le Pâquier le long du canal du Vassé, à son coude, entre le lac et le Pont Albert Lebrun, initialement du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023.

L'activité de Monsieur Gilles DUFAUX reposera exclusivement sur l'exploitation d'un manège de chevaux de bois

Le matériel utilisé sera :

- un manège de chevaux de bois de 10 m de diamètre,
- un limonaire.

Ce contrat est valable jusqu'au 31 décembre 2023 selon les horaires suivants :

Hors saison (du 1er janvier au 11 juin et du 10 septembre au 31 décembre) :
Tous les jours de 14h00 à 19h00.

Pour la période d'été (du 12 juin au 09 septembre) :
- du lundi au samedi, de 10h30 à 12h30 et de 14h30 à 20h30
- le dimanche, de 10h00 à 12h30 et de 14h00 à 20h30

La redevance pour occupation du domaine public est fixée forfaitairement. Pour l'année 2023, la redevance est de 7 995 €.

L'occupant devra souscrire toute assurance en sa qualité dudit occupant du domaine public et fournira les attestations à la Ville chaque année, au début de la saison.

Il est précisé que l'occupant s'engage à maintenir les lieux dans un état de propreté parfaite. Il devra chaque soir, au moment de son départ, balayer et nettoyer l'emplacement autorisé.

ANNECY, le 24 avril 2023

Par délégation du Conseil Municipal,
Pour le Maire par délégation, la 4ème Maire-adjointe




Frédérique LARDET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire d'Annecy dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse de la Ville d'ANNECY, si un recours gracieux a été préalablement déposé.